

## Délibération du Conseil Municipal

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres présents	Nombre de votants
11	10	10

Le Conseil municipal s'est réuni le **30 novembre 2023 à 20 heures 00**, en session ordinaire à la mairie sous la présidence de François REGNAULT, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 novembre 2023

Étaient présents : Messieurs, COULOMBAN Eric, DESBORDES Frédéric, MARCHAND Patrick, REGNAULT François, BOGACZ Joël

Mesdames DOUET Mireille, FOUCRIER Laëtitia, FRILEUX Christelle, LEVIF Florence, ROGER Maud

Absent(s): Monsieur FAUCONNIER Antoine

Procuration(s) :

Secrétaire de séance : Frédéric DESBORDES

### Délibération 20231102

#### Délibération zone d'accélération

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

La loi n)2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables d'implanter. Les zones d'accélération (ZAENR) concernent ainsi l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L.141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas de zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne

inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Envoyé en préfecture le 11/12/2023  
Reçu en préfecture le 11/12/2023  
Publié le  
ID : 003-210300125-20231130-20231102-DE

S<sup>2</sup>LO

Les porteurs de projets seront, quoi qu'il en soit, incités à se singulariser par des ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et qu'une adhésion locale du projet ENR.

Le rapporteur précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- Les zones doivent être à faibles enjeux environnementaux, agricoles et paysagers.
- L'article L.314-41 du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique.
- Les communes identifient par délibération du conseil municipal des zones qui sont soumises à concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

#### **Compte tenu des éléments suivants :**

- Notre commune est une zone de bocage préservée, avec des haies classées et des chemins de randonnée répertoriés et reconnus qui font l'atout touristique de notre commune.
- Il y a également un espace naturel sensible, 4 zones classées par les bâtiments de France.
- Nous avons une agriculture traditionnelle d'élevage et polycultures avec utilisation des fumiers.
- Aucun élevage intensif ou hors sol
- Pas de friche ou site pollué
- Un risque de conflit d'intérêt car la plupart des élus ont une famille élargie sur la commune.

#### **En conséquence :**

Je vous propose de ne pas proposer de zone d'accélération.

Seuls les projets de photovoltaïque sur toitures existantes ou constructions à venir seront acceptés sous réserve du raccordement par Enedis.

#### **Cette décision est mise à concertation selon les modalités suivantes :**

Mise à disposition des documents et d'un formulaire sur le site internet de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais du 15 janvier 2024 au 31 janvier 2024.

Le maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable à

- La non proposition de ZAENR sur sa commune
- La proposition des modalités de concertation.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire et après  
- Valide la non proposition de zones d'accélération pour  
terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs c  
soumises à concertation du public.

Envoyé en préfecture le 11/12/2023  
Reçu en préfecture le 11/12/2023  
Publié le  
ID : 003-210300125-20231130-20231102-DE

- Valide les modalités de concertation.
- Charge le maire ou son représentant de transmettre à l'EPCI cette décision.